

---

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL**

---

**Séance du 18 décembre 2019**

Présents : M. DESMARLIÈRES, Bourgmestre-Président ;  
M. STREBELLE, Mmes SCULIER et HUBEAU, Echevins ;  
M. PATERNOTTE, Mme LIEGEOIS, Mme RENARD, M. REDOTTE, M. NIEZEN,  
M. LAPAGLIA, Mmes LELEUX et BROHEE, Conseillers ;  
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

Excusé : Mme DARDENNE, Conseillère et M. ROLIN, Président du CPAS.

**OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE**

Monsieur André DESMARLIÈRES, Président de la séance, ouvre la séance publique et procède au tirage au sort de l'ordre dans lequel les groupes politiques voteront durant cette séance publique.

---

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale, souhaite ajouter :

**19. OBJET : Vente de la partie du site communal dit « Site Lucas » comprise entre les deux parkings - Désignation d'un géomètre et du notaire instrumentant - Annulation.**

Sur proposition de Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale.

Vote	12 OUI	NON	ABS
------	--------	-----	-----

---

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal, souhaite ajouter :

**20. OBJET : Délibération générale permettant d'appliquer le Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales au niveau des règlements-taxes - Exercices 2020 à 2025 - Approbation.**

Sur proposition du Collège communal.

Vote	12 OUI	NON	ABS
------	--------	-----	-----

---

---

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal, souhaite ajouter :

**21. OBJET : Taxe sur les parcelles non bâties situées dans le périmètre d'un lotissement ou d'un permis d'urbanisation non périmé - Exercices 2020 à 2025 – Approbation.**

Vote	12 OUI	NON	ABS
------	--------	-----	-----

---

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal, souhaite ajouter :

**22. OBJET : Taxe sur les terrains non bâtis en bordure d'une voie publique suffisamment équipée - Exercices 2020 à 2025 – Approbation.**

Vote	12 OUI	NON	ABS
------	--------	-----	-----

Remarques et commentaires :

*Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal : je voudrais faire un bref rapport au Conseil concernant l'intercommunale IMSTAM en fin de séance si le Président est d'accord.*

*Mr André DESMARLIERES, Président de la séance : en fin de séance, oui.*

---

**1. OBJET : Procès-verbal de la séance du 28 novembre 2019 - Approbation.**

Il est proposé au Conseil communal de reporter le vote de ce point.

Vote	12 OUI	NON	ABS
------	--------	-----	-----

Remarques et commentaires :

---

**ADMINISTRATION GENERALE**

---

**2. OBJET : Rapport de rémunération pour l'exercice 2018 - Adoption.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécifiquement l'article L6421-1 ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 émanant de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Valérie DE BUE, et relative à la mise en application des décrets précités ;

Vu les décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que la Loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu l'obligation introduite, par l'article 71 du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un rapport de rémunération écrit annuel ;

Considérant que le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant que ce rapport doit être transmis au Gouvernement wallon pour le 1<sup>er</sup> juillet 2018 ;

Considérant que ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives prévues à l'article L6421-1 du CDLD ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 12 voix pour ;

**Article 1 :** d'adopter le rapport de rémunération écrit annuel tel qu'il figure ci-dessous. Ce rapport fait partie intégrante de la présente délibération.

MEMBRES DU COLLEGE	Fonction	Rémunération mandat 2018	Nbre de collèges en 2018	Participation %
DESMARLIERES André (réélu après le 14.10.2018)	Bourgmestre	46.425,23 €	50	100 %
STREBELLE Didier (réélu après le 14.10.2018)	Échevin	28.178,84 €	48	96 %
SCULIER Martine (nouvelle échevine)	Échevine	1.953,45 €	3	6 %
HUBEAU Johanna (nouvelle échevine)	Échevine	1.953,45 €	3	6 %
ROLIN Raoul (réélu après le 14.10.2018)	Président de CPAS*	27.744,17 €	47	94 %
LIEGEOIS Isabelle (non réélue après le 14.10.2018)	Échevine	26.225,39 €	47	94 %
LUMEN Marcel (non réélu après le 14.10.2018)	Échevin	29.168,32 €	47	94 %

\* Les émoluments du Président du CPAS sont à charge du CPAS

### Conseils communaux 2018

NOM DES CONSEILLERS	25- jan	8- mars	28- mars	7- mai	14- juin	12- juil	30- juil	20- sept	11- oct	22- nov	3- déc	28- déc	présences conseil	% participation	Montant jetons
DESMARLIERES André (Bourgmestre)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	12	100 %	
STREBELLE Didier (Ech.)	1	1	1	1	1	0	1	1	1	1	1	1	11	91,6 %	
LIEGEOIS Isabelle (ancienne Échevine et Conseillère)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	12	100 %	247,50€
SCULIER Martine (Conseillère et Échevine)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	12	100 %	756,03 €

LUMEN Marcel (ancien Ech)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	12	100 %	247,50€
ROLIN Raoul (Président CPAS)	1	1	0	1	1	0	0	1	1	1	1	1	9	75 %	
FORTEZ Claude	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	2	16,6 %	150,60 €
PATERNOTTE Géry	1	1	1	0	1	1	0	1	1	1	1	1	10	83,3 %	852,92 €
LEBLON Freddy	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	/	/	10	83,3 %	756,03 €
RENARD Ginette	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	12	100 %	1003,53 €
COENEN Xavier	0	1	1	0	1	1	0	1	1	1	/	/	7	58,3 %	530,12 €
BAUDUIN Jean-Marie	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	/	/	10	83,3 %	756,03 €
LE MAIRE Christel	0	1	1	1	1	0	1	1	1	1	/	/	8	66,6 %	605,42 €
LIMBOURG Michel	0	1	1	1	0	/	/	/	/	/	/	/	3	25 %	225,90 €
FACQ Véronique	/	/	/	/	1	0	1	1	1	1	/	/	5	41,6 %	379,52 €
WATTIER Eric	/	/	/	/	/	0	1	1	1	1	/	/	4	33,3 %	379,53 €
HUBEAU Johanna (Échevine)	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	1	1	2	16,6 %	247,50€
REDOTTE Michaël	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	1	1	2	16,6 %	247,50€
NIEZEN Michel	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	1	1	2	16,6 %	247,50€
LELEUX Marie	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	1	1	2	16,6 %	247,50€
LAPAGLIA Massimo	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	1	1	2	16,6 %	247,50€
<b>TOTAL DES PRESENCES</b>	<b>10</b>	<b>13</b>	<b>13</b>	<b>11</b>	<b>14</b>	<b>10</b>	<b>11</b>	<b>14</b>	<b>14</b>	<b>14</b>	<b>13</b>	<b>13</b>			

### Séances de commissions élargies ou non

Il n'y a pas de commissions rémunérées qui se réunissent sur la Commune de Brugelette.

Il y a juste des groupes de travail (ex : PMR et projets divers) qui sont prévus mais qui ne prévoient pas de rémunération pour les membres.

### Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité

NOM+ PRENOM	FONCTION	Montant jetons (8 réunions)
BONDROIT CHRISTOPHE	Président – Membre non élu	0,00€
LUMEN MARCEL	Représentant politique	0,00€

FORTEZ CLAUDE	Représentant politique	0,00€
LIEGEOIS ISABELLE	Représentant politique	0,00€
STREBELLE DIDIER	Membre permanent	0,00€
GASPARD VERONIQUE	Membre permanent	0,00€
D'HAUFAYT THERESE	Effectif	0,00€
JAMSIN MICHEL	Effectif	0,00€
HAYOIS THIERRY	Effectif	0,00€
VAN DE GAER CHRIS	Effectif	0,00€
WATTIEZ THIERRY	Effectif	0,00€
DELCAMBRE PIERRE	Effectif	0,00€
CAPELLE TOMMY	Effectif	0,00€
DECLEVES PASCALE	Effectif	0,00€
HAYOIS LUC	Suppléant	0,00€
BARTOLINI NICOLAS	Suppléant	0,00€
DELPUTTE CHRISTIAN	Suppléant	0,00€
HOYAS VINCENT	Suppléant	0,00€
LE GRELLE JEAN-MICHEL	Suppléant	0,00€
MARTIAL YVES	Suppléant	0,00€
WATTIE ROBERT	Suppléant	0,00€

**Représentation de la Ville de BRUGELETTE au sein d'intercommunales et d'organismes divers en**  
**2018**

**A. Association(s) où tous les membres du Conseil communal sont représentés**

Il n'y a pas d'associations au sein desquelles tous les membres du Conseil communal sont représentés

**B. Associations ou intercommunales autres que régionales où 1 seul membre du Collège est invité aux assemblées générales**

Organisme	Nombre de représentants	Représentants Assemblée Générale	Rémunération
1. HOLDING COMMUNAL	1. (Collège)	1. DESMARLIERES André	NON
2. UNION DES VILLES ET DES COMMUNES DE WALLONIE	1. (Collège)	1. LIEGEOIS Isabelle	NON
3. BELFIUS	1. (Collège)	1. DESMARLIERES André	NON
4. HAINAUT TOURISME	1. (Collège)	1. LUMEN Marcel	NON
5. CONTRAT RIVIERE DENDRE	1. (Collège)	1. STREBELLE Didier	NON
6. SOCIETE WALLONNE DU LOGEMENT	1 (Collège)	1. STREBELLE Didier	NON
7. NO TELE	1 (Collège)	1. DESMARLIERES André	NON
8. TEC HAINAUT	1 (Collège)	1. LIEGEOIS Isabelle	NON
9. ETHIAS	1 (Collège)	1. DESMARLIERES André	NON
10. WATERINGUE DE LA SILLE	1 (Collège)	1. STREBELLE Didier	NON

**C. Intercommunales régionales soumises au décret du 05/12/1996 – 5 représentants : 3 de la majorité (LM-cdh-PS), 1 MCB et 1 GR/ECOLO**

Organisme	Nombre de représentants	Représentants Assemblée Générale	Rémunération
11. IDETA	5 représentants clé d'HONDT pure et dure 3 (LM-cdh-PS) – 1 (MCB) -1 (GR)	1. DESMARLIERES André 2. LIEGEOIS Isabelle 3. LUMEN Marcel 4. FORTEZ Claude 5. RENARD Ginette	??? ??? ??? ??? ???
12. IPALLE	5. représentants clé d'HONDT pure et dure 3 (LM-cdh-PS) – 1 (MCB) – 1 (ECOLO)	1. STREBELLE Didier 2. ROLIN Raoul 3. LEBLON Freddy 4. FORTEZ Claude 5. COENEN Xavier	??? ??? ??? ??? ???
13. IGEHO	5 représentants clé d'HONDT pure et dure 3 (LM-cdh-PS) -1 (MCB) – 1 (ECOLO)	1. LEBLON Freddy 2. BAUDUIN Jean-Marie 3. LUMEN Marcel 4. PATERNOTTE Géry 5. COENEN Xavier	??? ??? ??? ??? ???
14. IGRETEC	5 représentants clé d'HONDT pure et dure 3 (LM-cdh-PS) – 1 (MCB) – 1 (GR)	1. LEBLON Freddy 2. BAUDUIN Jean-Marie 3. LUMEN Marcel 4. PATERNOTTE Géry 5. RENARD Ginette	??? ??? ??? ??? ???
15. ICFE	5 représentants clé d'HONDT pure et dure 3 (LM-cdh-PS) - 1 (MCB) -1 (GR)	1. DELEGNIES Jeannine 2. BAUDUIN Jean-Marie 3. LIEGEOIS Isabelle 4. PATERNOTTE Géry 5. RENARD Ginette	??? ??? ??? ??? ???
16. SWDE	5 représentants clé d'HONDT pure et dure 3 (LM-cdh-PS) -1-1 (ECOLO)	1. STREBELLE Didier 2. LEBLON Freddy 3. BAUDUIN Jean-Marie 4. PATERNOTTE Géry 5. COENEN Xavier	??? ??? ??? ??? ???
17. IEH	5 représentants clé d'HONDT pure et dure 3 (LM-cdh-PS) – 1 (MCB) – 1 (GR)	1. DELEGNIES Jeannine 2. BAUDUIN Jean-Marie 3. LUMEN Marcel 4. PATERNOTTE Géry 5. RENARD Ginette	??? ??? ??? ??? ???
18. IGH	5 représentants clé d'HONDT pure et dure 3(LM-cdh-PS) – 1 (MCB) – 1 (ECOLO)	1. BAUDUIN Jean-Marie 2. LUMEN Marcel 3. DELEGNIES Jeannine 4. PATERNOTTE Géry 5. COENEN Xavier	??? ??? ??? ??? ???
19. SOCIETE TERRIENNE DE CREDIT SOCIAL	5 représentants clé d'HONDT pure et dure 3 (LM-cdh-PS) -1 (MCB) -1 (ECOLO)	1. STREBELLE Didier 2. LUMEN MARCEL 3. BAUDUIN Jean-Marie 4. PATERNOTTE Géry 5. COENEN Xavier	??? ??? ??? ??? ???
20. IMSTAM	5 représentants clé d'HONDT pure et dure 3 (LM-cdh-PS) -1 (MCB) -1 (GR)	1. ROLIN Raoul 2. LIMBOUR Michel 3. BAUDUIN Jean-Marie 4. PATERNOTTE Géry 5. RENARD Ginette	??? ??? ??? ??? ???

21. IPFH	5 représentants clé d'HONDT pure et dure 3 (LM-cdh-PS) -1 (MCB) -1 (GR)	1. LEBLON Freddy 2. BAUDUIN Jean-Marie 3. LIEGEOIS Isabelle 4. PATERNOTTE Géry 5. RENARD Ginette	??? ??? ??? ??? ???
22. IMIO	5 représentants clé d'HONDT pure et dure 3(LM-cdh-PS) -1 (ECOLO) -1 (GR)	1. LIEGEOIS Isabelle 2. BAUDUIN Jean-Marie 3. LE MAIRE Christel 4. COENEN Xavier 5. RENARD Ginette	??? ??? ??? ??? ???
23. ORES	5 représentants clé d'HONDT pure et dure 3 (LM-cdh-PS) -1 (ECOLO) -1 (GR)	1. LIMBOURG Michel 2. BAUDUIN Jean-Marie 3. LUMEN Marcel 4. RENARD Ginette 5. COENEN Xavier	??? ??? ??? ??? ???
24. HABITAT DU PAYS VERT	5 représentants 2 (LM-cdh-PS) -1 (ECOLO) -1 (GR) – 1 (MS)	1. SCULIER Martine 2. ROLIN Raoul 3. DESMARLIERES André 4. FORTEZ Claude 5. RENARD Ginette	??? ??? ??? ??? ???

#### D. Logement

Organisme	Nombre de représentants	Représentants Assemblée Générale	Rémunération
25. Habitat du Pays Vert	5 représentants clé d'HONDT pure et dure 3 (LM-cdh-PS) -1 (ECOLO) -1 (GR)	1. DESMARLIERES André 2. FORTEZ Claude 3. RENARD Ginette 4. ROLIN Raoul 5. SCULIER Martine	??? ??? ??? ??? ???

#### E. Associations dont le fonctionnement n'est assuré que grâce au subside de la Commune

Il n'y a pas d'association dont le fonctionnement soit assuré exclusivement par la Commune.

Article 2 : de transmettre le rapport de rémunération écrit au Gouvernement wallon.

### ALE

#### **4. OBJET : Désignation des représentants du Conseil communal au Conseil d'Administration de l'Agence Locale de l'Emploi (A.L.E.) – Définition de la clé de répartition et du nombre de membres – Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique :

Considérant la demande orale de Mme Corine SEGERS, Coordinatrice de l'Agence Locale pour l'Emploi (A.L.E.) de Brugelette et de Chièvres, de restreindre le nombre de représentants politiques

au sein du Conseil d'Administration de cette A.L.E. en passant de 8 à 6 membres pour la Commune de Brugelette ;

Attendu que le Collège communal a marqué son accord sur cette demande malgré le manque de motivation justifiant la demande de l'intéressée ;

Vu la désignation des 8 représentants à l'Assemblée Générale de l'ALE, en date du 28 décembre 2018, de la manière suivante :

Groupe Politique :	Représentants désignés :
L.M	DESMARLIERES André
L.M	HUBEAU Johanna
L.M	HANSKENS Catherine
L.M	REDOTTE Michael
BE	DELAUNOIS Vanessa
BE	MAYNE Marcel
Les Communaux	NIEZEN Michel
Ecolo	LEFEVRE Harry

Attendu que Mme Catherine HANSKENS, Présidente de cette ALE, a souhaité remettre sa démission du poste susmentionné ;

Attendu que Mr Michael REDOTTE, Conseiller communal, est proposé pour exercer la fonction de Président de l'ALE en lieu et place de Mme Catherine HANSKENS ;

Considérant qu'un membre du groupe politique « LM » et qu'un membre du groupe politique « BE » sont invités à se retirer ;

Considérant les propositions, de chacun des deux groupes politiques, de retirer un représentant de l'ALE ;

Attendu qu'il convient de définir le calcul de répartition de ces 6 mandats ;

Considérant qu'il est proposé de recourir au système du clivage majorité/opposition sans application de la clé d'Hondt en vertu du principe d'autonomie communale ;

Considérant que cette méthode de calcul permet de désigner 3 membres du groupe majoritaire et 3 membres de chaque groupe minoritaire pour une parfaite représentativité de chaque groupe politique ;



Considérant que le mécanisme rigoureux de la clé d'Hondt dans ce système ne permettrait pas à une opposition morcelée comme celle de Brugelette d'obtenir une représentation de chaque groupe minoritaire ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité ;

Article 1er - : de désigner les 6 représentants à l'Assemblée générale de l'ALE de la manière suivante en vertu du système de clivage majorité/opposition sans application de la clé d'Hondt (sur base du principe d'autonomie communale) :

Groupe Politique	Candidats proposés
L.M	DESMARLIERES André
L.M	HUBEAU Johanna
L.M	REDOTTE Michael - <b>Président</b>
BE	MAYNE Marcel
Les Communaux	NIEZEN Michel
Ecolo	LEFEVRE Harry

Article 2 - : de transmettre la présente délibération ;

- à Mme Carine SEGERS, Responsable de l'Agence pour l'Emploi de Brugelette.
- au Secrétariat général.

## ENSEIGNEMENT

### 6. OBJET : Ecole communale « L'Envolée » - Projet d'établissement – Modification.

Le service concerné joindra une délibération relative à ce point ultérieurement.

# Projet d'établissement

*ECOLE communale de Brugelette*

Avenue Gabrielle Petit, 6

7940 Brugelette.

Tél. : 068/45 50 48

GSM. : 0471/17 93 22

Mail : [ecole.envolee@skynet.be](mailto:ecole.envolee@skynet.be)

Facebook : [ecole communale de brugelette](#)

[www.ecolelenvolee.be](http://www.ecolelenvolee.be)



# Contenu

❖ Le mot de la direction	p 3
❖ Nos atouts	p 4
❖ Nos valeurs	p 5
❖ Les axes prioritaires	p 5
❖ Les actions concrètes	p 6
❖ Divers	p 7

*Le projet d'établissement représente le contrat liant les familles à l'école. En inscrivant leurs enfants dans l'école, les parents acceptent les actions concrètes et les choix pédagogiques tels que définis dans son projet d'établissement.*

*Ce projet d'établissement est élaboré en concertation et en fonction du décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental à savoir :*

- *promouvoir la confiance en soi ;*
- *rendre l'enfant autonome en s'appropriant des savoirs et des compétences ;*
- *préparer les enfants à être des citoyens responsables ;*
- *assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.*

## *Renseignements et inscriptions :*

- *sur rendez-vous pendant toute l'année scolaire.*
- *permanences :*
  - *le samedi qui débute les grandes vacances scolaires de juillet en matinée ;*
  - *le dernier samedi. Une école accueillante dans un cadre de verdure*
- *plus d'informations et*

## *Nos atouts :*

- + petite école familiale ;
- + facilité d'accès et parking aisé ;
- + proximité de la gare ;
- + possibilité de transport scolaire gratuit sur demande ;
- + cadre verdoyant et environnement calme propice aux apprentissages ;
- + locaux lumineux, spacieux et aérés ;
- + TBI (tableau blanc interactif) dans plusieurs classes ;
- + cyberclasse composée de dix ordinateurs ;
- + accompagnement gratuit d'un centre PMS ;
- + espaces récréatifs verts et sécurisés ;
- + cours primaire et maternelle séparées ;
- + grande salle omnisports ;
- + sieste encadrée pour les petits dans un local adéquat ;
- + association des parents très active ;

- + service de garderie de 6h30 à 8h15 et de 15h30 à 18h30 ;
- + possibilité de prendre de la soupe ou des repas chauds préparés par un traiteur ;
- + étude surveillée pour les élèves des classes primaires de 15h30 à 16h30 ;
- + utilisation des espaces verts à des fins pédagogiques ;
- + fournitures classiques offertes ;
- + projet de collations saines pour tous (fruits et produits laitiers)

- + accueil d'élèves aux besoins spécifiques et utilisation d'outils variés et adaptés aux besoins de chacun ;
- + participation active de tous les élèves ;
- + école multiculturelle dans le respect des différences.

#### en maternelle :

- + présence d'une assistante maternelle à temps plein pour les petits ;
- + activités musicales hebdomadaires données par un animateur agréé ;
- + psychomotricité à raison de 2h/semaine donnée par un professeur spécialisé ;
- + apprentissage vélo en 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> maternelles ;
- + interactivités entre les élèves de 3<sup>ème</sup> maternelle et les élèves de 1<sup>ère</sup> primaire ;

#### en primaire :

- + cours de gymnastique donné à raison de 2h/semaine ;
- + tutoriels élaborés par les élèves de primaire sur les techniques environnementales ;
- + participation à de nombreuses activités et événements sportifs ;
- + participations aux activités culturelles de la vie locale ;
- + cours de benjamin secouriste en 6<sup>ème</sup> primaire ;
- + classes de dépaysement pour certaines classes ;

*Nos  
valeurs*



## *Les axes prioritaires*

### **Axe éducatif**

- **La citoyenneté responsable**

### **Axe pédagogique**

- **La cohérence et la continuité dans les apprentissages**

Les actions concrètes :

## *Axe pédagogique*

*La cohérence et la continuité dans les apprentissages :*

- *continuité dans la méthodologie :*
  - ❖ *organisation de concertations en cycle ;*
  - ❖ *élaboration d'outils communs ;*
  - ❖ *transmission des fardes de synthèses et des référentiels ;*
  - ❖ *constitution d'un dossier pédagogique pour chaque élève ;*
  - ❖ *élaboration d'un plan de matière par classe et par cycle ;*
- *enseignants en formation continuée ;*

- *équipe dynamique et soudée ;*
- *pédagogie active et fonctionnelle, au départ de situations de vie de l'enfant ;*
- *pédagogie différenciée selon les besoins de l'enfant ;*
- *évaluations au service des enfants :*
  - ❖ *vérification des prérequis ;*
  - ❖ *observation des stratégies d'apprentissage ;*
  - ❖ *évaluation formative en cours de séquence ;*
  - ❖ *Remédiations et dépassements ;*
- *évaluations sommatives :*
  - ❖ *bilans réguliers afin d'informer les parents des résultats des différents apprentissages*
- *évaluations certificatives :*
  - ❖ *bilans de fin d'année et CEB*

## **Axe éducatif**

### *La citoyenneté responsable*

- *prise en compte du vivre ensemble*
- *respect des différences :*
  - ❖ *intégration d'enfants issus de l'enseignement spécialisé ;*
  - ❖ *mise en place de stratégies pour respecter les rythmes des apprentissages ;*
  - ❖ *entraide dans la classe, tutorat ;*
  - ❖ *responsabilisation des grands par rapport aux petits ;*
- *respect de la personne et de soi-même :*
  - ❖ *bien-être de l'enfant ;*
  - ❖ *possibilité de s'exprimer librement ;*
  - ❖ *respect de l'autre ;*
  - ❖ *valorisation des élèves en mettant en évidence les actes positifs ;*
  - ❖ *apprentissage du respect et de la politesse ;*
- *respect de l'environnement.*

Divers :

- *organisation régulière de réunions avec les parents ayant pour objet le travail et les résultats scolaires ainsi que toute autre problématique en rapport avec la vie de l'école ;*
- *optimalisation de l'emploi du journal de classe et du cahier de communications, trait d'union entre l'école et la maison ;*
- *communications régulières avec les parents par le biais de la page facebook de l'école les informant des différentes activités réalisées au sein de l'école ;*
- *prise de rendez-vous aisée entre les parents et les enseignants ou la direction ;*
- *nombreuses activités conviviales : opération pizza, fête carnavalesque, fancy-fair, souper, marché de Noël...*

Vote                                      12 OUI                                      NON                                      ABS

---

**6. OBJET : Ecole communale « L'Envolée » - Conseil de participation - Règlement d'ordre intérieur – Approbation.**

Le Conseil communal décide de reporter le vote de ce point.

Remarques et commentaires :

*Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : dans les documents reçus, il n'y a pas un nombre équivalent de personnes pour chaque catégorie. Ceci a pour conséquence que le Conseil de participation ne respecte pas les exigences du décret.*

*Mr André DESMARLIERES, Président de la séance : dans ce cas, je propose de reporter ce point.*

---

**FINANCES**

---

**7. OBJET : Finances communales - Budget 2020 du service ordinaire – Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, en date du 10 décembre 2019 ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil e-Comptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le budget communal de l'exercice 2019 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE : pour le volet **ordinaire** par 6 voix pour, 4 voix contre et 2 abstentions ;

Article 1 : d'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	5.029.127,94	1.836.307,75
Dépenses totales exercice proprement dit	4.922.765,44	2.534.145,95
Boni /Mali exercice proprement dit	106.362,50	-697.838,20
Recettes exercices antérieurs	1.877.127,51	607.832,32

Dépenses exercices antérieurs	67.064,18	103.865,00
Prélèvements en recettes	0,00	806.803,20
Prélèvements en dépenses	648.199,23	5.100,00
Recettes globales	6.906.255,45	3.250.943,27
Dépenses globales	5.638.028,85	2.643.110,95
Boni/Mali global	1.268.226,60	607.832,32

## 2. Tableau de synthèse (partie centrale)

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	7.136.459,58	0,00	0,00	7.136.459,58
Prévisions des dépenses globales	5.168.775,84	0,00	0,00	5.168.775,84
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	1.967.683,74	0,00	0,00	1.967.683,74

## 3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
<b>CPAS</b>	477.241,68	28/11 /2019
<b>FABRIQUES D'EGLISE</b>		
<b>Ste-vierge à Brugelette</b>	14.702,89	30/09/2019
<b>St Martin à Attre</b>	7.124,85	31/10/2019
<b>St Gervais et Protais à Mévergnies</b>	8.957,75	31/10/2019
<b>St Vincent à Cambron – Casteau</b>	5.978,37	30/09/2019
<b>St Lambert à Gages</b>	5.180,37	30/09/2019
<b>ZONE DE POLICE</b>	376.731,95	18/12/2019
<b>ZONE DE SECOURS</b>	192.024,21	28/11/2019

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service des Finances ;
- aux autorités de tutelle ;
- au Secrétariat général.

Remarques et commentaires :



*Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : je m'étonne de voir en page 31 du budget que le montant prévu pour l'éclairage public augmente ?*

*Mr André DESMARLIERES, Président de la séance : répond qu'Ores pourra préciser ces chiffres.*

*Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : je m'étonne du montant prévu au budget pour l'agriculture. Il y est indiqué 4.000€ de subsides dédiés à Nature en folie mais il ne s'agit pas d'agriculture en réalité.*

*Mr Géry PATERNOTTE, Conseiller communal : ce poste s'appelle « Promotion de l'agriculture » et je déplore que cet argent ne soit pas du tout donné au monde agricole. En outre, les Brugelettois doivent payer un droit d'entrée alors que l'association bénéficie d'un beau subside communal si ce n'est le plus important.*

*Mr Didier STREBELLE, Premier échevin : je suis d'accord sur le fait qu'il ne s'agit pas d'une activité agricole et qu'il faudrait la gratuité pour les Brugelettois mais on ne peut pas l'imposer. Il faudrait déjà que l'association « Nature en Folie » justifie les frais de ses dépenses avec des pièces justificatives.*

*Mme Nadia BROHEE, Conseillère communale : je voudrais savoir ce que les agriculteurs peuvent proposer et je souligne que je demande aussi la gratuité de cet évènement pour les habitants de l'entité.*

*Mme Marie LELEUX, Conseillère communale : je suis aussi d'avis qu'il ne s'agit pas d'une activité agricole et pose la question au Président de la séance quant à l'apport de cet évènement sur Brugelette ?*

*Mr André DESMARLIERES, Président de la séance : rien.*

*Mr Massimo LAPAGLIA, Conseiller communal : si la gratuité n'est pas accordée aux habitants de Brugelette, il faut réduire le subside de moitié.*

*Mr Géry PATERNOTTE, Conseiller communal : je suggère d'accorder 50 % du montant total à la promotion agricole et les 50% qui restent à l'association « Nature en folie ».*

*Les membres du Conseil communal acquiescent à cette proposition.*

*Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal : je demande que le Collège ait au préalable un contact avec l'intéressé.*

*Mr André DESMARLIERES, Président de la séance : confirme que ce sera le cas.*

*Mr André DESMARLIERES, Président de la séance, réagit et propose de relayer la proposition d'accorder 4.000€ à l'association si les entrées sont gratuites pour les Brugelettois ou de diminuer de moitié le subside si les entrées restent payantes.*

*Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : je m'étonne également qu'en page 38 du budget, le montant des crédits augmente alors que les cours de langue ont été supprimés.*

*Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : je m'étonne également qu'il y ait une augmentation des crédits en matière de téléphonie ?*

*Mr André DESMARLIERES, Président de la séance : cela s'explique par le fait qu'une ligne internet doit être installée pour la diffusion des séances du Conseil communal.*

*Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : je constate une augmentation conséquente des dépenses pour le voyage de Mme Johanna HUBEAU, Echevine des festivités. Je voudrais savoir pourquoi ?*

*Mr André DESMARLIERES, Président de la séance : il y a en effet une augmentation significative car elle organise deux voyages cette année mais des recettes sont prévues pour couvrir la totalité des dépenses.*

*Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : je vois également une augmentation du subside pour le JCCB qui passe à 4.800 au lieu de 800 €.*

*Mr André DESMARLIERES, Président de la séance : il s'agit d'un subside extraordinaire pour remplacer les tatamis.*

---

## **8. OBJET : Finances communales - Budget 2020 du service extraordinaire – Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, en date du 10 décembre 2019 ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil e-Comptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le budget communal de l'exercice 2019 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE : pour le volet **extraordinaire** par 6 voix pour, 4 voix contre et 2 abstentions :

Article 1 : d'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	5.029.127,94	1.836.307,75
Dépenses totales exercice proprement dit	4.922.765,44	2.534.145,95
Boni /Mali exercice proprement dit	106.362,50	-697.838,20
Recettes exercices antérieurs	1.877.127,51	607.832,32
Dépenses exercices antérieurs	67.064,18	103.865,00
Prélèvements en recettes	0,00	806.803,20
Prélèvements en dépenses	648.199,23	5.100,00
Recettes globales	6.906.255,45	3.250.943,27
Dépenses globales	5.638.028,85	2.643.110,95
Boni/Mali global	1.268.226,60	607.832,32

## 2. Tableau de synthèse (partie centrale)

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	7.136.459,58	0,00	0,00	7.136.459,58
Prévisions des dépenses globales	5.168.775,84	0,00	0,00	5.168.775,84
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	1.967.683,74	0,00	0,00	1.967.683,74

## 3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
<b>CPAS</b>	477.241,68	28/11 /2019
<b>FABRIQUES D'EGLISE</b>		
<b>Ste-vierge à Brugelette</b>	14.702,89	30/09/2019
<b>St Martin à Attre</b>	7.124,85	31/10/2019
<b>St Gervais et Protais à Mévergnies</b>	8.957,75	31/10/2019
<b>St Vincent à Cambron – Casteau</b>	5.978,37	30/09/2019
<b>St Lambert à Gages</b>	5.180,37	30/09/2019
<b>ZONE DE POLICE</b>	376.731,95	18/12/2019
<b>ZONE DE SECOURS</b>	192.024,21	28/11/2019

**Article 2** : de transmettre la présente délibération :

- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service des Finances ;
- aux autorités de tutelle ;
- au Secrétariat général.

## **9. OBJET : Finances communales - Budget communal 2020 - Vote du douzième provisoire – Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le TITRE II. – Du budget, Chapitre ii. – Du budget, Article 14 ;

Vu que le budget 2020 n'est pas encore voté et qu'il y a lieu que le Conseil communal arrête les crédits provisoires 2020 ;

Les crédits provisoires ne peuvent excéder, par mois écoulé ou commencé, le douzième :

1° du crédit budgétaire de l'exercice précédent, lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore voté ;

2° du crédit budgétaire de l'exercice en cours ou, s'il est moins élevé, du crédit budgétaire de l'exercice précédent, lorsque le budget de l'exercice est déjà voté.

Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel et au paiement des primes d'assurances et des taxes.

DECIDE, par 9 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention ;

Article 1 : de voter le premier douzième provisoire (1/12) de l'exercice 2020.

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service des Finances ;
- aux autorités de tutelle ;
- au Secrétariat général.

Remarques et commentaires :

*Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal : je voudrais dire qu'il appartient à la tutelle de faire son travail. Cette disposition, adoptée par la commune, leur permet d'avoir plus de temps pour rendre leur avis. Nous, nous avons fait notre travail en finalisant un budget pour l'exercice à venir et c'est à la tutelle de faire, à présent, son travail dans les délais voulus. Elle est rodée à cet exercice et si elle invite à prendre ce genre des dispositions c'est juste à cause d'un problème d'organisation en interne.*

---

## LOCATIONS

---

### **10. OBJET : Demande de gratuité totale - Les Ecuries du Parc - Organisation du « Salon de la femme » - Approbation.**

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la délibération du Conseil communal réuni en séance le 28 octobre 2014 approuvant les montants des locations des salles communales ;

Vu la délibération du Conseil communal réuni en séance le 18 novembre 2014 approuvant les règlements d'occupation des salles communales ;

Vu la demande location de Mme Véronique FACQ, domiciliée à la rue Blanche, 36 à 7942 Brugelette (M) ;

Attendu que cette dernière souhaite, avec sa sœur - Mme Françoise FACQ, pouvoir disposer de la salle communale dénommée « Les Ecuries du Parc » sise Chemin du Cadet à 7940 Brugelette, pour l'organisation d'un « Salon de la femme » le week-end du 30 mai 2020 ;

Vu qu'au final l'intégralité des bénéfices seront versés à l'opération « Télémie » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 12 voix pour :

Article 1 : de mettre à disposition, à titre gratuit, la salle communale « Les Ecuries du Parc » à Mme Véronique FACQ, domiciliée à la rue Blanche, 36 à 7942 Brugelette (M), pour l'organisation d'un « Salon de la femme » le week-end du 30 mai 2020.

Article 2 : de conditionner ladite location au versement d'une caution d'un montant de 75,00 euros.

Article 3 : la présente délibération sera transmise ;

- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service Comptabilité ;
- au service Locations ;
- aux intéressés ;
- au Secretariat général.

Remarques et commentaires :

*Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : je déplore juste le fait que ce soit le weekend du « Marché artisanal » organisé par le Comité de jumelage « Le Bruchavon ».*

---

---

**11. OBJET : Demande de gratuité totale - Les Ecuries du Parc - Organisation des « Jobs days »  
- Approbation.**

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la délibération du Conseil communal réuni en séance le 28 octobre 2014 approuvant les montants des locations des salles communales ;

Vu la délibération du Conseil communal réuni en séance le 18 novembre 2014 approuvant les règlements d'occupation des salles communales ;

Vu la demande de location du parc « Pairi Daiza » SA sis le Domaine n°1 à 7940 Cambron-Casteau ;

Attendu que ce dernier avait souhaité, pour l'organisation de journées « Job Days » les 22, 23 et 24 janvier, les 11, 12, 13, 19, 20, 25 et 26 février 2020, pouvoir disposer de la salle communale dénommée « Les Ecuries du Parc » sise Chemin du Cadet à 7940 Brugelette ;

Vu la décision du Collège communal du 27 novembre 2019 accordant la gratuité totale pour les occupations susmentionnées ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à 5 voix pour, 6 voix contre et 1 abstention :

Article 1 : de ne pas mettre à disposition, à titre gratuit, la salle communale dénommée « Les Ecuries du Parc » sise Chemin du Cadet à 7940 Brugelette, pour l'organisation de journées « Job Days » au parc « Pairi Daiza » SA sis le Domaine 1 à 7940 Cambron-Casteau, les 22, 23 et 24 janvier, les 11, 12, 13, 19, 20, 25 et 26 février 2020.

Article 2 : la présente délibération sera transmise ;

- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service Comptabilité ;
- au service Locations ;
- aux intéressés ;
- au Secretariat général.

Remarques et commentaires :

*Mme Marie LELEUX, Conseillère communale : je voulais connaître les raisons invoquées par le parc pour justifier cette demande de gratuité.*

*Mr André DESMARLIERES, Président de la séance : aucune raison n'est invoquée mais c'est un évènement qui est centré sur la création d'emploi.*

*Mme Marie LELEUX, Conseillère communale : nous parlons de 10 jours d'occupation gratuite pendant l'année 2020 à la demande d'un organisme privé qui possède une infrastructure logistique et des moyens financiers. Tout cela ne justifie pas la gratuité. Nous avons entendu le groupe majoritaire par rapport au fait qu'il faut bien motiver les demandes de gratuité et qu'il faut axer la priorité sur les locations payantes. Je trouve qu'il est déplorable de bloquer la salle communale, à raison de 10 jours par an, au bénéfice de Pairi Daiza alors qu'il serait possible de la louer à des tiers qui acceptent de payer la location.*

*Mr Massimo LAPAGLIA, Conseiller communal: je rejoins absolument Mme Marie LELEUX et j'ajoute à cela que les charges de la salle (chauffage, eau, électricité) seront quand même là !*

*Mme Nadia BROHEE, Conseillère communale : je pense que Pairi Daiza veut créer de l'emploi dans la région. Si nous ne mettons pas à disposition gratuitement la salle, le parc fera ces « Jobs Days » dans leurs locaux.*

*Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : nous sommes favorables à la mise à disposition mais à présent, le nombre de jours n'arrête pas d'augmenter ! Nous avons revu les conditions de locations de salles communales et les associations vont devoir payer plus chers alors que les privés, comme Pairi Daiza, bénéficient de la gratuité. Ceci est complètement illogique et je trouve que le parc devrait payer pour ces 10 jours d'occupation.*

---

## **12. OBJET : Règlement communal - Règlement d'ordre intérieur - Prêt du matériel communal - Exercices 2020 à 2025 - Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Considérant qu'il convient de soutenir les initiatives, activités et événements organisés sur le territoire communal ;

Attendu que la tarification des salles communales mises en location est revue ;

Considérant qu'il incombe au pouvoir communal de préserver au mieux les bâtiments mis en disponibilités et locations et de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Attendu qu'il y a lieu de revoir également les règlements d'ordre intérieur pour les occupations des différentes salles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 6 novembre 2019 ;



Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 12 voix pour ;

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver le règlement d'ordre intérieur du matériel communal tel que :

TITRE I : CONDITIONS GENERALES
--------------------------------

### **CHAPITRE 1 : COMPETENCES DU COLLEGE COMMUNAL**

Article 1<sup>er</sup> : Le prêt du matériel communal est de la stricte compétence du Collège communal. Les autorisations de prêt du matériel communal sont délivrées par le Collège communal en fonction d'un calendrier tenu par l'Administration communale. Le Collège communal se réserve la priorité de l'utilisation du matériel communal pour ses besoins propres.

### **CHAPITRE 2 : MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU MATERIEL COMMUNAL**

Article 2 : Toute demande de prêt de matériel communal doit se faire à l'aide du formulaire ad hoc et parvenir au service Locations de la Commune de Brugelette, Grand Place, 2/A à 7940 Brugelette, **au plus tard 30 jours avant la date de mise à disposition du matériel**. Toute demande hors délai sera traitée dans les limites des possibilités de service mais pourra également se voir refusée.

Article 3 : En cas d'annulation/désistement, l'emprunteur est strictement tenu d'en informer le service Technique dans les plus brefs délais. A défaut, le Collège communal pourra ultérieurement refuser toute autre demande.

Article 4 : L'emprunteur utilisera le matériel mis à disposition en « bon père de famille ». Le matériel prêté devra faire l'objet des meilleurs soins de la part de l'emprunteur.

Article 5 : Le matériel communal est mis à disposition conformément aux jours et heures fixés de commun accord. Il en est de même pour la restitution du matériel. Horaire fixé du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 14h30.

Article 6 : Le transport est à charge de l'emprunteur.

Article 7 : Lorsque la livraison/montage est sollicitée ou imposée, le coût final est défini par l'addition du prêt du matériel, du forfait de transport (aller/retour 25,00 €) et du coût de la main d'œuvre communale (25,00 €).

Article 8 : Concernant les coffrets électriques, en cas d'adaptation pour un bon fonctionnement et par mesure de sécurité, un forfait de 25,00 € sera facturé. L'emprunteur après l'enlèvement ne pourra en aucune façon apporter de modification, quelle qu'elle soit, au matériel électrique

mis à disposition. Un rapport de visite effectué par un organisme de contrôle agréé ainsi que par le service Prévention Incendie sera exigé. Les frais engendrés par ces rapports seront à charge du preneur.

**Article 9** : L'emprunteur doit prendre contact avec le service Technique de la Commune pour l'enlèvement du matériel sur site.

**Article 10** : Si en cas d'urgence ou de force majeure, l'Administration communale devait avoir besoin pour ses propres services du matériel prêté, celui-ci devra être rendu à la première demande. En cas de non-exécution, l'Administration se réserve le droit de procéder elle-même à sa récupération. Aucune indemnité ne sera octroyée.

**Article 11** : Aucun cautionnement ne sera demandé. Lors de la reprise du matériel emprunté et après vérification une facture sera établie.

### **CHAPITRE 3 : TARIFICATION**

La redevance n'est pas applicable :

- aux associations de l'entité développant leur activité sur le territoire de la Commune de Brugelette,
- aux associations hors entité qui organisent des activités sur l'entité,
- aux associations avec lesquelles une collaboration active est en cours,
- l'école communale de Brugelette,
- le CPAS de Brugelette ;
- les associations Patriotiques ;
- la maison culturelle d'Ath organisant des activités sur le territoire de Brugelette ;
- en cas de prise de mesures de sécurité ;

La redevance est fixée comme suit :

<b>Mobilier</b>	<b>Prix/élément</b>
Podium 2m/1m réglable en hauteur (0,20-0,40-0,60-0,80 ou 1m) + Clams	5,00 €
Escalier	3,00 €
Garde de corps + glissières avec papillon	2,00 €
Grille " Caddy "	3,00 €
Spots 40W à pince + Supports pour grille " Caddy"	2,00 €
<b>Signalisation</b>	
Rubalise (rouleau de 50m)	9,00 €
<b>Electricité</b>	
Socles multiprises	1,00 €
Allonge (+/- 15 m)	2,00 €
Phare allogène 1000 W	2,00 €
Phare allogène 1500 W	3,00 €
TL 58 W (simple)	2,00 €

TL 58 W (double)	2,00 €
VOB vert/jaune 10 <sup>2</sup>	2,00 €
Coffret électrique (dispersion) - Câble nécessaire ci -dessous	50,00 €
Câble de raccordement du coffret électrique	6,00 €
<b>Adaptation coffret(s) électrique(s) obligatoire</b>	25,00 €
<b>Sécurité</b>	
Barrière Nadar	3,00 €
Extincteur	Gratuit
<i>Remarque : Si l'extincteur a été utilisé</i>	50,00 €
<b>Mobilier restauration</b>	
Tables brasseurs	3,50 €
Chaises	2,00 €
<b>Divers</b>	
Conteneur (poubelles)	25,00 €
<b>Transport (aller/retour) (*)</b>	
<i>Sur demande</i>	25,00 €
<b>Montage/démontage (*)</b>	
<i>Sur demande</i>	25,00 €

(\*) Le transport et le montage/démontage sont à charge de l'emprunteur hors territoire communal.

Lorsque la livraison/montage est sollicitée ou imposée, le coût final est défini par l'addition du prêt du matériel, du forfait de transport et du coût de la main d'œuvre communale.

#### **CHAPITRE 4 : RESPONSABILITE**

Article 12 : Lors de la délivrance du matériel prêté, l'agent communal qualifié présentera à l'emprunteur le formulaire prévu pour réception du matériel prêté en bon état. La signature pour réception de l'emprunteur ou de son mandataire engage solidairement la responsabilité de l'emprunteur et/ou de l'organisme dont il relève où qu'il représente.

Article 13 : L'emprunteur sera responsable des pertes, détériorations, accidents ou dommages de toute nature au matériel mis à disposition.

Article 14 : Lors de la reprise/remise du matériel, il sera constaté contradictoirement s'il a subi ou non des pertes ou des dégradations. Il en sera dressé un P.V. signé par les deux parties. Si l'emprunteur n'est pas présent, le constat sera établi unilatéralement et sans recours possible.

Article 15 : Au cas où le matériel aurait subi des pertes ou des dégradations, l'emprunteur sera invité à verser à la caisse communale, le montant du coût à neuf pour le remplacement du matériel non-restitué ou des réparations du matériel dégradé. Un devis sera

immédiatement établi par le service Technique et le supplément à payer sera clairement inclus à la facture de location.

Article 16 : L'emprunteur prend l'engagement de ne pas rechercher ni mettre en cause, sous quelque forme que ce soit, la responsabilité de l'Administration communale du chef d'accidents ou dommages quelconques pouvant provenir de l'utilisation du matériel emprunté.

Article 17 : L'Administration communale dégage sa responsabilité quant aux suites dommageables des accidents survenant à des tiers à l'occasion de l'utilisation du matériel communal mis à disposition de l'emprunteur.

Article 18 : En aucun cas l'Administration communale ne pourra être tenue responsable des suites de non-disponibilité du matériel demandé en prêt, même si un accord a été donné.

Article 19 : L'emprunteur est tenu de souscrire une assurance en responsabilité civile.

## **CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 20 : Les cessions ou sous locations du matériel emprunté sont interdites.

<b>TITRE II : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET RECOURS</b>
--

Article 21 : Les contraventions au présent règlement sont passibles d'une interdiction de mise à disposition du matériel communal pendant une durée laissée à l'appréciation de l'autorité qui sanctionne. L'application de cette sanction ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

Article 22 : Tout recours ou litige relatif à l'application du présent règlement est du ressort des Tribunaux de l'Arrondissement.

### Remarques et commentaires :

*Mme Marie LELEUX, Conseillère communale : je voudrais savoir ce qui a amené la réflexion sur le fait de facturer les frais de transport et d'installation ? Il me semble que l'ancien règlement ne prévoyait rien de tel.*

*Mr André DESMARLIERES, Président de la séance: certains se plaignent du temps perdu à installer le matériel. Le Collège estime que cela prend du temps (1/2j le vendredi après-midi et 1/2j le lundi matin). C'est pour éviter qu'il y ait autant de demandes et pour compenser le temps perdu par personnel communal qu'une tarification a été proposée.*

*Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : c'est les associations locales qui utilisent le matériel et c'est elles qui vont en pâtir directement !*

*Mme Marie LELEUX, Conseillère communale : j'aurai voulu qu'on prévoise également l'exonération pour le transport et l'installation du matériel quand il s'agit des associations.*

---

## TAXES

---

### **13. OBJET : Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages - Coût-vérité réel de 2018 – Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, qui a fixé le pourcentage minimum que les Communes devaient couvrir pour les années 2009 et suivantes ;

Attendu que le Conseil communal, réuni en séance le 27 octobre 2017 a adopté le règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers pour l'exercice 2018 ;

Attendu que l'ensemble des recettes constituées de la taxe et de la vente de sacs doit atteindre au minimum 95% des dépenses engendrées par la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2018 et au maximum 110% ;

Vu la délibération du Conseil communal réuni en séance le 27 octobre 2017 approuvant le tableau prévisionnel 2018 des recettes / dépenses indique une couverture de 98 % ; le minimum requis pour 2018 étant donc atteint ;

Attendu qu'il convient d'approuver le taux de couverture des coûts réels en matière de déchets des ménages pour l'année 2018 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 12 voix pour :

Article 1 : d'approuver le taux de couverture des coûts réels en matière de déchets des ménages à 100% pour l'année 2018.

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service Finances ;

- au service des Taxes ;
- au Service public de Wallonie ;
- au Secrétariat général.

Remarques et commentaires :

*Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal : je tiens à féliciter les services communaux pour avoir effectué correctement leur travail.*

---

**14. OBJET : Règlement - Redevance – Demande de changements de prénom(s) - Exercices 2020 à 2025 – Approbation - Article budgétaire 040/36104.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41, 162, 173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1;

Vu la Loi du 18 juin 2018, parue au Moniteur Belge du 2 juillet 2018, portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers de l'état civil en règle et la procédure ;

Vu les points VI et VII de la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 précitée ;

Considérant que la Loi du 18 juin 2018 transfère la compétence en matière de changement de prénom aux Officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Wallonie, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Mr Hubert POIRET, Receveur régional, en date du 5 décembre 2019 et ce conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, en date du 5 décembre 2019 et joint en annexe;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 18 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 11 voix pour et 1 abstention :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur les demandes de changement de prénom(s).

Article 2 : Le montant de la redevance est fixé à 490€ par demande de changement de prénom(s).

Article 3 : La redevance est due par la personne qui fait la demande de changement de prénom(s)

Article 4 : La redevance est payable au comptant au moment de la demande avec remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : a) Pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre), le montant de la redevance est fixé à 49,00 €.

b) Les personnes visées aux articles 11bis, §3, al.5 et 21§2, al.2 du Code de la nationalité belges (personnes n'ayant pas de nom ou de prénom, sont exonérées de ladite redevance).

c) Le montant est fixé à 49,00 € dans les cas suivants :

- 1) le prénom présente un caractère ridicule ou odieux, ou a un caractère manifestement désuet ;
- 2) le prénom est consonance étrangère ;
- 3) le prénom est de nature à prêter à confusion ;
- 4) le prénom n'est modifié que par l'ajout ou la suppression d'un signe de ponctuation ou d'un signe qui en modifie la prononciation (accent, tirer, caractère d'inflexion, ...
- 5) le prénom est abrégé.

Article 6 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 7 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie local et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Article 8 : Le présent règlement - redevance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement - redevance sera transmis ;

- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service Finances ;
- au service des Taxes ;
- au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation.
- au Secrétariat général.

---

**15. OBJET : Règlement - Redevance sur la location d'un caveau d'attente - Exercices 2020 à 2025 – Approbation – Approbation – Article budgétaire 040/36313.**

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution et ses articles 41, 162, 173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1;

Vu le Décret du Parlement wallon du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre III du Titre II du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant l'exécution du Décret du 6 mars 2009 ;

Vu la Circulaire du 23 novembre 2009 du Ministre des Pouvoirs locaux explicitant les modifications apportées en matière de funérailles et sépultures ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu la législation en cours en matière de funérailles et sépultures ;

Vu le règlement général sur les funérailles et sépultures de la commune ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Wallonie, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, en date du 5 décembre 2019 et ce conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, en date du 5 décembre 2019 et joint en annexe;



Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 4 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 12 voix pour :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur l'utilisation d'un caveau d'attente au cimetière communal.

Article 2 : Le montant de la redevance est fixé à 15 € par corps et par mois. Tout mois commencé est considéré comme entier.

Article 3 : La redevance est due par la personne qui demande l'utilisation du caveau.

Article 4 : La redevance est payable, dans un délai de 15 jours, par virement sur le compte de la commune dès réception de l'invitation à payer adressée par courrier au redevable.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie local et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le présent règlement - redevance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement - redevance sera transmis ;

- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service Finances ;
- au service des Taxes ;
- au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation.
- au Secrétariat général.

**16. OBJET : Règlement - Redevance pour l'enlèvement des versages sauvages - Exercices 2020 à 2025 – Approbation – Article budgétaire : 040/36307.**

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41, 162, 173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Wallonie, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Attendu que ces dépôts clandestins participent à la dégradation du cadre de vie des citoyens et entraînent une charge de travail supplémentaire pour les services communaux ;

Attendu que ces dépôts clandestins constituent également un risque supplémentaire de pollution et des risques pour l'environnement ;

Vu le Règlement Général de Police adopté en date du 29 octobre 2015 ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, en date du 5 décembre 2019 et ce conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, en date du 5 décembre 2019 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 4 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 12 voix pour :

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur l'enlèvement des versages sauvages par la Commune. Est visé, l'enlèvement des déchets déposés dans des endroits non autorisés.

Article 2 : Le montant de la redevance est fixé à :  
- 50,00 € pour les déchets de moins de 6 kg ; capacité entrant dans un sac poubelle de 60litres ;

- 100,00 € pour les déchets dépassant la capacité d'un sac de 60 litres mais inférieur à un mètre cube ;
- 500, 00 € pour les déchets supérieurs à un mètre cube.

Article 3 : La redevance est due par la personne qui a effectué le dépôt, ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

Article 4 : La redevance est payable, dans un délai de 15 jours, par virement sur le compte de la commune dès réception de l'invitation à payer adressée par courrier au redevable.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le présent règlement - redevance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement - redevance sera transmis :

- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service Finances ;
- au service des Taxes ;
- au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation.
- au Secrétariat général.

Remarques et commentaires :

*Mme Marie LELEUX, Conseillère communale : je voudrais savoir qui sera concerné par la mise en œuvre de cette redevance ? Le futur agent constatateur, la Police ou les ouvriers communaux ? Je fais référence à une récente dénonciation sur les réseaux sociaux qui n'a même pas eu de poursuite.*

*Mr André DESMARLIÈRES, Président de la séance : ce sont bien les trois catégories évoquées qui veilleront à mettre en œuvre cette redevance.*

**17. OBJET : Règlement - Redevance communale pour la mise à disposition de matériel communal - Exercices 2020 à 2025 – Approbation.**

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41, 162, 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Wallonie, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu les demandes fréquentes et répétées adressées à la Commune pour le prêt de matériel ;

Considérant cependant qu'il convient de soutenir les initiatives, activités et événements organisés sur le territoire communal ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, en date du 5 décembre 2019 et ce conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 4° du CDLD ;

Vu que Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, n'a pas remis d'avis ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 4 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 12 voix pour :

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la mise à disposition du matériel communal.

Article 2 : La redevance est due par toute personne qui sollicite la mise à disposition de matériel.

Article 3 : Exonérations : La redevance n'est pas applicable :

- aux associations de l'entité développant leur activité sur le territoire de la Commune de Brugelette,
- aux associations hors entité qui organisent des activités sur l'entité,
- aux associations avec lesquelles une collaboration active est en cours,
- les écoles communales de Brugelette,
- le CPAS de Brugelette ;
- les associations Patriotiques ;
- la maison culturelle d'Ath organisant des activités sur le territoire de Brugelette ;
- en cas de prise de mesures de sécurité ;

Article 4 : La redevance est fixée comme suit :

<b>Mobilier</b>	<b>Prix/élément</b>
Podium 2m/1m réglable en hauteur (0,20-0,40-0,60-0,80 ou 1m) + Clams	5,00 €
Escalier	3,00 €
Garde de corps + glissières avec papillon	2,00 €
Grille " Caddy "	3,00 €
Spots 40W à pince + Supports pour grille " Caddy"	2,00 €
<b>Signalisation</b>	
Rubalise (rouleau de 50m)	9,00 €
<b>Electricité</b>	
Socles multiprises	1,00 €
Allonge (+/- 15 m)	2,00 €
Phare allogène 1000 W	2,00 €
Phare allogène 1500 W	3,00 €
TL 58 W (simple)	2,00 €
TL 58 W (double)	2,00 €
VOB vert/jaune 10 <sup>2</sup>	2,00 €
Coffret électrique (dispersion) - Câble nécessaire ci -dessous	50,00 €
Câble de raccordement du coffret électrique	6,00 €
<i>Adaptation coffret(s) électrique(s) obligatoire</i>	25,00 €
<b>Sécurité</b>	
Barrière Nadar	3,00 €
Extincteur	Gratuit
<i>Remarque : Si l'extincteur a été utilisé</i>	50,00 €
<b>Mobilier restauration</b>	
Tables brasseurs	3,50 €
Chaises	2,00 €
<b>Divers</b>	
Conteneur (poubelles)	25,00 €
<b>Transport (aller/retour) (*)</b>	
<i>Sur demande</i>	25,00 €
<b>Montage/démontage (*)</b>	
<i>Sur demande</i>	25,00 €

(\*) Le transport et le montage/démontage sont à charge de l'emprunteur hors territoire communal.

Article 5 : Lorsque la livraison/montage est sollicitée ou imposée, le coût final est défini par l'addition du prêt du matériel, du forfait de transport et du coût de la main d'œuvre communale.

Article 6 : Le paiement est constaté par la délivrance d'une facture reprenant le détail de l'emprunt du matériel.

Article 7 : La facturation du montant de la redevance s'effectuera après la remise/reprise du matériel mis en prêt après contrôle de l'état du matériel. En cas de dommage(s), un devis sera établi par le service "Travaux" pour réparation ou remplacement du matériel endommagé.

Article 8 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 9 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie local et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 10 : Le présent règlement - redevance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : Le présent règlement – redevance sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation.

Remarques et commentaires :

*Mme Marie LELEUX, Conseillère communale : ma première remarque concerne le fait de rajouter l'exonération pour le transport, montage et démontage du matériel. Ma deuxième remarque concerne le fait de savoir si l'Ecole communale devra également payer le transport, le montage et le démontage du matériel ?*

*Mr André DESMARLIERES, Président de la séance : oui.*

*Mr Didier STREBELLE, Premier échevin : dans ce cas, je propose qu'on modifie l'article 3 du règlement redevance et qu'on retire l'Ecole communale de la liste des exonérations. Mais cela va compliquer l'organisation des activités au sein de l'école et de manière générale, au sein de toutes les écoles de l'entité ! Je propose dans ce cas de supprimer les clauses d'exonération.*

---

**ZONE DE POLICE**

---

**18. OBJET : Zone de Police « Sylle et Dendre » - Dotation communale - Exercice 2020 – Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la circulaire du Ministre régional des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique relative à l'élaboration des budgets communaux de la Wallonie pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté royal du 16 novembre 2001 fixant le calcul de la répartition des dotations communales au sein d'une zone pluricommunale et arrêtant le pourcentage de la Commune de Brugelette à 9,05% du budget de la Zone de Police « Sylle et Dendre » ;

Vu la circulaire ministérielle du Ministre de l'Intérieur traitant les directives pour l'établissement du budget de Police 2020 à l'usage des Zones de Police ;

Considérant que chaque citoyen a droit, à une même protection, pour une intervention financière identique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 12 voix pour ;

Article 1 : d'approuver le montant de la dotation communale 2020 au budget de la Zone de Police « Sylle et Dendre » à 376.731,95€, telle qu'inscrite au budget communal de l'exercice 2020.

Article 2 : d'inscrire le montant de la dotation communale 2020, soit 376.731,95€, à l'article 331/43501 du budget ordinaire sachant qu'il s'agit d'une obligation légale et qu'en cas de non inscription, Monsieur le Gouverneur peut faire inscrire d'office ce montant.

Article 3 : de transmettre la présente délibération :

- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service Comptabilité ;
- à Monsieur le comptable spécial de la Zone de Police « Sylle et Dendre » ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province
- à Secretariat général.

Remarques et commentaires :

*Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal : j'ai écrit à Mr Thierry DIERICK, Chef de corps de la Zone de Police « Sylle et Dendre » et il apparait que les chiffres sont légèrement à l'avantage de notre Commune. Je m'explique ; le point présenté ce soir prévoit un montant de 376.731,95€ pour l'année 2020 alors la dotation voté en séance du 20/02/2019 par le Conseil de la zone de police pour 2019 était de 377.460,38€ donc nous pouvons constater une diminution de 728,43€ correspondant exactement à la nouvelle clé de répartition étalée de 2019 à 2023. Je suis très satisfait de voir que la demande du groupe politique « Les Communaux » a été entendue sur cette thématique. Pour terminer,*

*je voudrais demander à Mr André DESMARLIERES, Président de la séance, de veiller à ce qu'il n'y ait pas de dépassement de budget en 2020 au niveau de la Zone de Police. Car dans ce cas-là, la dotation commune de notre Commune ne sera pas stabilisée.*

*Mr André DESMARLIERES, Président de la séance: je suis encore intervenu lors du dernier Conseil de police concernant le remplacement des ordinateurs. Je constate que les entités consolidées ont facile à programmer leur budget annuel car elle demande systématiquement ce qui leur manque aux Communes de la Zone de Police. Nous, nous n'avons pas cette possibilité. Mais je pense qu'avec Mr Thierry DIERICK, Chef de corps de la Zone de Police « Sylle et Dendre, les choses commencent à changer.*

---

## ADMINISTRATION GENERALE

---

### **3. OBJET : Groupe de travail « Accessibilité pour tous » - Réception d'une nouvelle candidature.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 février 2019 de procéder au renouvellement du groupe de travail « Accessibilité pour tous » permettant de favoriser le développement d'une politique communale globale pour les personnes handicapées et à mobilité réduite en matière d'accessibilité des lieux publics, de mobilité, de loisirs, de logement, d'intégration scolaire, d'emploi, d'information spécifique, etc. ;

Considérant que ce groupe de travail sera notamment chargé de préparer les dossiers à présenter au Conseil communal, qu'ils n'auront pas de pouvoirs décisionnels et que les avis ne seront pas contraignants ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 novembre 2019 approuvant la désignation de 6 membres ;

Considérant que les 6 membres désignés sont issus de trois groupes suivants : « LM, BE et ECOLO » ;

Considérant que Brugelette dispose de 4 groupes politiques ;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur prévoit minimum 1 représentant chaque groupe politique ;

Considérant que le groupe politique : « LES COMMUNAUX » ne dispose d'aucun représentant ;

Attendu qu'une nouvelle candidature est parvenue le 2 décembre 2019 au nom de Monsieur Massimo LAPAGLIA issu du groupe « LES COMMUNAUX » ;

Considérant qu'il convient de modifier le règlement d'ordre intérieur afin d'y corriger la composition du



groupe de travail ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de désigner Monsieur Massimo LAPAGLIA, représentant du groupe politique : « LES COMMUNAUX » membre du Groupe de travail « Accessibilité pour tous » ;

Article 2 : de modifier le règlement d'ordre intérieur comme suit :

#### Règlement d'ordre intérieur

Groupe de Travail « Accessibilité pour Tous »

Modification du Conseil communal du 18 décembre 2019

#### Article 1<sup>er</sup> – Cadre légal

En vertu de l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il est établi auprès du Conseil communal de Brugelette un Groupe de Travail « Accessibilité pour Tous » ayant essentiellement pour objet :

1. De favoriser le développement d'une politique communale globale pour les personnes handicapées et à mobilité réduite en matière d'accessibilité des lieux publics, de mobilité, de loisirs, de logement, d'intégration scolaire, d'emploi, d'information spécifique, etc.
2. D'étudier, évaluer et formuler des avis ou recommandations concernant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
3. De proposer aux autorités communales des mesures ou projets susceptibles de favoriser l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
4. De réfléchir à l'évolution des idées et des principes susceptibles de trouver une application au niveau de la commune en matière d'accessibilité ;

Le Groupe de Travail : « Accessibilité pour Tous » dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège communal, au Conseil communal ou au CPAS, chacun pour ce qui le concerne.

#### Article 2 – Composition

La composition du Groupe de travail : « Accessibilité pour Tous » est fixée comme suit :

Le groupe de travail sera composé de maximum 7 membres dont minimum 1 membre de chaque groupe politique. Le Groupe se compose exclusivement de membres du Conseil. Le Président de la séance sera issu de ces représentants.

Les personnes suivantes sont présentes à titre de personne-ressource, d'agent de liaison ou de conseiller :

Un représentant de l'Administration communale ;

Un référent de proximité « Handicontact » ;

Un secrétaire ;

Des personnes ressources d'un service communal ou externe que le Groupe de Travail : « Accessibilité pour Tous » jugerait pertinent de solliciter au vu de l'ordre du jour ;

Les membres du Groupe de Travail sont désignés pour la durée de la législature communale. Le mandat peut être reconduit. Toutefois, les membres peuvent mettre fin à leur mandat quand ils le souhaitent par courrier adressé au Président du Groupe de Travail : « Accessibilité pour Tous ».

### Article 3 – Ordre du jour - convocations - fréquence des réunions

La convocation écrite aux membres du Groupe de Travail : « Accessibilité pour Tous » précise la date, l'heure, le lieu de réunion ainsi que le(s) point(s) à l'ordre du jour. Le procès-verbal de la séance précédente y sera annexé. La présence éventuelle d'un invité en qualité de personne ressource, d'agent de liaison ou de conseiller y sera également mentionnée.

La convocation sera envoyée au moins 7 jours francs avant la date de la réunion.

Si l'ordre du jour nécessite un apport de documentation afin de permettre aux membres d'émettre un avis ou de délibérer en connaissance de cause, celle-ci sera jointe à la convocation.

L'ouverture de la séance se fait par le président qui donne lecture du rapport de la séance précédente pour approbation après d'éventuels rectificatifs.

La parole sera ensuite donnée aux membres afin de traiter le(s) point(s) à l'ordre du jour.

Une fois ces points traités, le président accorde la parole aux membres ou à l'animateur selon l'ordre des demandes d'intervention.

Tout participant (membre ou animateur) à qui la parole a été accordée a le droit d'exposer dans son intégralité l'objet de son intervention sans être interrompu sauf pour un renvoi au Règlement d'Ordre Intérieur.

La séance se terminera par la décision ou approbation de la part des membres du (des) point(s) à inscrire à l'ordre du jour de la séance suivante.

Les membres ont toujours la possibilité de proposer un point à l'ordre du jour au plus tard 5 jours avant la date de réunion.

Tous contacts, réunions techniques et rencontres diverses dans le cadre du Groupe de Travail : « Accessibilité pour Tous » peuvent avoir lieu en dehors des réunions du groupes de travail. Le Groupe de Travail : « Accessibilité pour Tous » se réunit au minimum 4 fois par an.

#### Article 4 – Procès-verbaux des réunions

Le procès-verbal des réunions du Groupe de Travail : « Accessibilité pour Tous » est envoyé par courrier ou par mail à chacun des membres respectifs, qui ont la possibilité de réagir par écrit (par courrier ou par email) dans les 5 jours à dater de l'envoi des documents. Le procès-verbal est soumis à l'approbation lors de la réunion suivante.

Le Conseil communal pourra, afin de faciliter sa prise de décision, consulter les divers procès-verbaux reçus par le secrétaire du groupe.

#### Article 5 – Domiciliation

Sauf décision contraire prise par le Conseil communal, le Groupe de Travail : « Accessibilité pour Tous » élit domicile à l'Administration communale, Grand Place 2A à 7940 BRUGELETTE.

#### Article 6 – Confidentialité et code de bonne conduite

Tout membre du Groupe de Travail : « Accessibilité pour Tous » est tenu à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont il a la connaissance ainsi que des débats et des votes du Groupe de Travail : « Accessibilité pour Tous ».

En cas d'inconduite notoire ou de manquement grave au devoir de la charge d'un membre désigné par le Conseil communal, le président du Groupe de Travail : « Accessibilité pour Tous » en informe le Collège communal qui peut proposer au Conseil communal de pourvoir au remplacement dudit membre.

#### Article 7 – Invités-Expert

Le Groupe de Travail : « Accessibilité pour Tous » peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informées. Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'une délibération préalable du Collège communal.

#### Article 8 – Rapport d'activités

Le Groupe de Travail : « Accessibilité pour Tous » dresse un rapport annuel des activités. Le président présente le rapport au Conseil communal.

#### Article 9 – Budget

Le Conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses du Groupe de Travail : « Accessibilité pour Tous » de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le Collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

#### Article 10 – Lieu de réunion accessible aux personnes à mobilité réduite

Le Collège communal met un local de réunion équipé à la disposition du Groupe de Travail : « Accessibilité pour Tous » et qui soit d'une accessibilité adaptée aux personnes à mobilité réduite (PMR).

#### Article 11 – Modification du Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.)

Toute proposition de modification du présent Règlement d'Ordre Intérieur doit faire l'objet d'une délibération du Conseil communal. Le Groupe de Travail : « Accessibilité pour Tous » est habilité à faire des suggestions dans ce domaine.

Article 3 : de transmettre la présente délibération :

- au Secrétariat général ;
- au service Logement ;

#### Remarques et commentaires :

*Mme Marie LELEUX, Conseillère communale : je suis d'accord d'accepter cette candidature remis hors délais mais dans ce cas, il faut modifier le règlement d'ordre intérieur !*

*Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : lors de la dernière discussion au sujet de ce point, j'avais souligné que le règlement d'ordre intérieur ne correspondait pas ! Je voudrais que soit acté le fait que rajouter une candidature envoyée hors délais et revoter le point sans cesse comme nous le faisons cela crée un précédent car tout point de l'ordre du jour peut être réinscrit à plusieurs reprises au niveau de l'ordre du jour.*

---

### PATRIMOINE COMMUNAL

---

#### **19. OBJET : Vente de la partie du site communal dit « Site Lucas » comprise entre les deux parkings - Désignation d'un géomètre et du notaire instrumentant - Retrait.**

Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale, présente ce point.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les dispositions de la circulaire du 23 février 2016 traitant des opérations immobilières des pouvoirs locaux; dispositions prévoyant que le Conseil communal arrête les modalités de vente du bien, notamment le type de vente, les conditions de la vente, le projet de contrat, le prix minimum et l'utilisation de la somme ainsi obtenue ;

Attendu les dispositions du ROI du Conseil communal de Brugelette prévoyant que les points soumis au vote d'une séance du Conseil communal doivent être accompagnés d'un projet de délibération ;

Attendu que le point « Vente de la partie du site communal dit « Site Lucas » comprise entre les deux parkings », ayant fait l'objet d'un vote au Conseil communal du 28 novembre 2019, ne respecte ni les dispositions de la-dite circulaire, ni les dispositions du ROI du Conseil communal de Brugelette ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : par 12 voix pour ;

Article 1<sup>er</sup> : le retrait de la décision de vendre la partie du site communal dit « Site Lucas » comprise entre les deux parkings - Désignation d'un géomètre et du notaire instrumentant.

Article 2 : de transmettre la présente délibération ;

- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au Secretariat général.

---

**20. OBJET : Délibération générale permettant d'appliquer le Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales au niveau des règlements-taxes - Exercices 2020 à 2025 - Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution et ses articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Wallonie, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Considérant que selon les travaux préparatoires, ce nouveau Code vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière d'impôts sur les revenus et de TVA ;

Considérant que ce nouveau Code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus, qui étaient rendues applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l'article L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que pour combler le vide juridique créé par ce nouveau Code - puisque le Code de la démocratie locale et de la décentralisation - ne fait référence qu'au Code des impôts sur les revenus et nullement au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales - il convient que les règlements taxes des pouvoirs locaux fassent référence à ce nouveau Code ;

Considérant que dans le cadre du projet de décret budgétaire contenant le budget des recettes de la Wallonie pour l'année budgétaire 2020, les dispositions visant à combler le vide juridique seront proposées au Parlement wallon ;

Considérant qu'il apparaît toutefois que certains règlements-taxes font référence non pas à l'article ad hoc du Code de la démocratie locale et de la décentralisation mais directement au Code des impôts sur les revenus ; que pour ces règlements-taxes, il y aura donc toujours un vide juridique ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire une référence explicite aux dispositions de ce nouveau Code dans chaque règlement-taxe ; que sans cela le vide juridique qui existera à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 empêchera le bon recouvrement des taxes locales ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions dans chaque règlement-taxe en vigueur ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 11 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE ; par 9 voix pour et 3 abstentions :

Article 1 : dans tous les règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2020 sont insérées les dispositions suivantes :

Dans le préambule :

Vu le Code des impôts sur les revenus datés de 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Dans l'article relatif au recouvrement de la taxe :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

---

## FINANCES

---

### **21. OBJET : Taxe sur les *parcelles* non bâties situées dans le périmètre d'un lotissement ou d'un permis d'urbanisation non périmé - Exercices 2020 à 2025 - Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, L3132-1 §1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT), notamment l'article D.VI. 64, §1, 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant le contact avec la tutelle du 16 décembre 2019 concernant le non-respect de l'article D.VI.64 du CoDT de la délibération du 31 octobre 2019 par laquelle le Conseil communal établit une taxe sur les parcelles non bâties situées dans le périmètre d'un lotissement ou d'un permis d'urbanisation non périmé - Exercices 2020-2025 et qu'il convient d'adapter le règlement aux conditions légales dans lesquelles cette imposition peut être levée ;

Vu la communication du nouveau projet de délibération remis à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, en date du 16 décembre 2019 et ce conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Mr Hubert POIRET, Receveur régional, en date du 17 décembre 2019;

Considérant que l'article D.VI.64 du CoDT remplaçant l'article 160 du CWATUP autorise les communes à établir, outre les centimes additionnels au précompte immobilier, une taxe annuelle sur les parcelles non bâties situées dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé ;

Considérant que les travaux préparatoires de la loi du 22 décembre 1970 modifiant la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, précédant ces articles, précisent que *« le but de cette taxe n'est pas principalement d'assurer à la commune des rentrées fiscales, mais bien de lui permettre une politique foncière, amener les propriétaires des terrains frappés de la taxe à exposer réellement ceux-ci en vente et à les vendre, permettant ainsi la construction et une réalisation plus rationnelle des plans d'aménagement et des permis de lotir »* ;

Considérant que la présente taxe est spécifiquement visée et légitimée par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 pré-rappelée ;

Considérant que la demande de logements sur le territoire de la Commune de Brugelette s'est fortement accrue ces dernières années, qu'il reste des parcelles non bâties situées dans le périmètre d'un lotissement ou d'un permis d'urbanisation non périmé et qu'il est dans intérêt de la Commune que ces terrains soient au maximum valorisés ;

Considérant que dans un souci de bon aménagement des lieux et d'une gestion durable du développement urbain, pour répondre à la demande des citoyens, il est préférable que les parcelles situées dans le périmètre d'un lotissement ou d'un permis d'urbanisation non périmé puissent être bâties prioritairement plutôt qu'envisager d'autoriser de nouveaux permis d'urbanisation nécessitant des aménagements et équipements conséquents ayant un impact plus important sur le développement durable et, l'attractivité du territoire, définis comme objectifs du CoDT (article D.I.1) ;

Considérant que dans le cadre de la politique d'incitation au logement, les buts de la présente taxe sont notamment :

- de bâtir des parcelles qui sont destinées à l'être compte tenu notamment de la demande de logements croissante et d'une politique d'aménagement rationnelle ;
- de lutter contre une trop forte spéculation foncière ;
- d'inciter les propriétaires de tels terrains à aller au bout de leur projet ;
- d'éviter le maintien d'une situation d'inertie ou de projet immobilier exécuté partiellement, juges nuisibles (terrain à l'abandon non entretenus) ;

Considérant que cette politique est nécessaire d'un point de vue socio-économique, urbanistique et esthétique;



Considérant que le but poursuivi par le Conseil communal est également de dissuader les propriétaires de conserver des parcelles non bâties situées dans le périmètre des permis d'urbanisation non périmés ;

Considérant qu'il se justifie dès lors que les parcelles non bâties situées dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé soient taxées ;

Considérant que la présente taxe souscrit au souci de bon aménagement des lieux et de gestion durable du développement urbain de la commune décrit ci-avant ;

Considérant qu'il apparaît raisonnable de laisser un délai de deux ans aux promoteurs et aux propriétaires de parcelles situées dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé entre la date d'obtention du permis d'urbanisation ou la date d'acquisition et la première imposition ; qu'au-delà de deux ans, l'incitation par la taxation à bâtir ou aliéner la parcelle s'impose dans la poursuite des objectifs de la présente taxe ;

Considérant que l'article D.VI. 64 du CoDT dispense du paiement de la taxe les propriétaires d'un seul terrain non bâti, à l'exclusion de tout autre bien immobilier durant les cinq exercices qui suivent soit l'acquisition du bien, soit l'entrée en vigueur du règlement taxe lorsque le bien est déjà acquis à ce moment ;

Considérant que le taux de la taxe est calculé selon la longueur a front de voirie du fait notamment que l'entretien, l'éclairage, le déneigement des voiries génèrent des charges pour la Commune ;

Considérant que sur base de l'article D.VI.64 du CoDT, sont dispensées les sociétés de logement de services publics ;

Considérant que selon les travaux préparatoires de la loi du 22 décembre 1970 précitée, le but de cette dispense est d'éviter que soient frappées les sociétés immobilières de service public qui, dans le cadre de leur politique foncière, gardent à des fins sociales des terrains en réserve ;

Considérant que la Cour de Cassation, par un arrêt du 20 novembre 1975, a estimé qu'il n'y avait pas de discrimination arbitraire entre les sociétés publiques et les sociétés privées avant toutes deux pour objet la construction de logements sociaux mais qu'au contraire, il s'agit d'une différenciation en rapport avec la nature et les fins de l'imposition ;

Considérant que l'article D.VI.64 du CoDT précise en son § 3 que la taxe visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, n'est pas applicable aux parcelles qui, en raison des dispositions de la loi sur le bail à ferme ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse ;

Sur proposition du Collège communal du 18 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 12 voix pour :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties situées :

- dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal ;
- dans le périmètre d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal.

Cette taxe s'applique aux parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé. Est réputée parcelle non bâtie toute parcelle, mentionnée comme telle dans le permis de lotir ou d'urbanisation, sur laquelle une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, une construction à usage d'habitation est entamée lorsque les fondations émergent du sol.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, en cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

En cas de copropriété, chaque propriétaire est redevable pour sa part virile.

La taxe est due dans le chef :

- du propriétaire lotisseur à partir du 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir ou d'urbanisation et elle frappe les parcelles non bâties qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à cette date.
- de l'acquéreur des parcelles à partir du 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date.

Lorsque la réalisation du lotissement est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables « mutatis mutandis » aux lots de chaque phase.

Article 3 : Sont exonérés de la taxe, conformément à l'article D.VI.64 du CoDT :

- les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier ;
- les sociétés de logement de service public ;
- les propriétaires de parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse.

L'exonération des personnes qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe faisant l'objet du présent règlement, si le bien était déjà acquis à ce moment.

Ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif au bien devant le Conseil d'Etat ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

Article 4 : La taxe est fixée à :

a) 50 euros par mètre courant ou fraction de mètre courant de Longueur de la parcelle à front de voirie, réalisée ou non, figurée au permis de lotir ou d'urbanisation, avec un maximum de 880 euros par parcelle dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal ;

b) 25 euros par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, réalisée ou non, figurée au permis de lotir ou d'urbanisation, avec un maximum de 440 euros par parcelle dans le périmètre d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal.

Lorsque la parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale, tous les éléments nécessaires à la taxation. Conformément à l'article L3321.6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

Article 7 : Les clauses concernant l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par contrainte prévue à cet article.

Article 9 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de décentralisation et entrera en vigueur le premier jour de la publication.

Article 10 : La présente délibération sera soumise aux autorités de tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon ;
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service des Taxes ;
- au service Logement ;
- au Secrétariat général.

---

**22. OBJET : Taxe sur les *terrains* non bâtis en bordure d'une voie publique suffisamment équipée - Exercices 2020 à 2025 – Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, L3132-1 §1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT), notamment l'article D.VI. 64, §1, 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant le contact avec la tutelle du 16 décembre 2019 concernant le non-respect de l'article D.VI.64 du CoDT de la délibération du 31 octobre 2019 par laquelle le Conseil communal établit une taxe sur les parcelles non bâties en bordure d'une voie publique suffisamment équipée - Exercices 2020-2025 et qu'il convient d'adapter le règlement aux conditions légales dans lesquelles cette imposition peut être levée ;

Vu la communication du nouveau projet de délibération remis à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, en date du 16 décembre 2019 et ce conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional en date du 17 décembre 2019 ;

Considérant que l'article D.VI.64 du CoDT remplaçant l'article 160 du CWATUP autorise les communes à établir, outre les centimes additionnels au précompte immobilier, une taxe annuelle sur les terrains non bâtis situés :

- Dans une zone d'enjeu communal et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;
- En bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux et ;
  - a) soit dans une zone d'habitat ou d'habitat à caractère rural inscrite au plan de secteur ou dans le périmètre des plans visés à l'article D.II.66, § 3, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 et affectées à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural ;
  - b) soit dans une zone d'aménagement communal concerté mise en œuvre au sens de l'article D.II.42 et affectées à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural ;

Considérant que les travaux préparatoires de la loi du 22 décembre 1970 modifiant la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, précédant ces articles, précisent que *« le but de cette taxe n'est pas principalement d'assurer à la commune des rentrées fiscales, mais bien de lui permettre une politique foncière, amener les propriétaires des terrains frappés de la taxe à exposer réellement ceux-ci en vente et à les vendre, permettant ainsi la construction et une réalisation plus rationnelle des plans d'aménagement et des permis de lotir »* ;

Considérant que la présente taxe est spécifiquement visée et légitimée par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 pré-rappelée ;

Considérant que la demande de logements sur le territoire de la commune de Brugelette s'est fortement accrue ces dernières années, qu'il reste des terrains non bâtis en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante et qu'il est dans intérêt de la Commune que ces terrains soient au maximum valorisés ;

Considérant que dans un souci de bon aménagement des lieux et d'une gestion durable du développement urbain, pour répondre à la demande des citoyens, il est préférable que les terrains situées en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, puissent être bâties prioritairement plutôt qu'envisager d'autoriser de nouveaux permis d'urbanisation nécessitant des aménagements et équipements conséquents ayant un impact plus important sur le développement durable et, l'attractivité du territoire, définis comme objectifs du CoDT (article D.I.1) ;

Considérant que dans le cadre de la politique d'incitation au logement, les buts de la présente taxe sont notamment :

- de bâtir des terrains qui sont destinés à l'être compte tenu notamment de la demande de logements croissante et d'une politique d'aménagement rationnelle ;
- de lutter contre une trop forte spéculation foncière ;
- d'inciter les propriétaires de tels terrains à aller au bout de leur projet ;
- d'éviter le maintien d'une situation d'inertie ou de projet immobilier exécuté partiellement, jugés nuisibles (terrain à l'abandon non entretenus) ;

Considérant que cette politique est nécessaire d'un point de vue socio-économique, urbanistique et esthétique ;

Considérant que le but poursuivi par le Conseil communal est également de dissuader les propriétaires de conserver des terrains non bâtis situés en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante ;

Considérant qu'il se justifie des lors que les terrains non bâtis situés en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, soient taxées ;

Considérant qu'il existe une différence fondamentale entre les terrains situés dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé et celles situés en bordure d'une voie publique suffisamment équipée ;

Considérant que les premières sont le résultats de la volonté du propriétaire d'urbaniser son terrain ou d'acquérir un terrain urbanisé, alors que les propriétaires de terrains situés en bordure d'une voie publique suffisamment équipée sont tributaires de cette situation, qu'ils n'en sont pas les initiateurs, que, si les terrains devaient faire l'objet d'un permis d'urbanisme, les autorités communales imposeraient des équipements complémentaires (trottoirs, téléphonie, ...), en plus de l'équipement minimaliste repris par le CoDT et que ces propriétaires ne disposent pas nécessairement des fonds pour financer ces équipements complémentaires ;

Considérant cependant que certains terrains sont situés en bordure d'une voie publique suffisamment équipée tel que défini par l'article D.VI.64. du CoDT et volontairement équipée par le propriétaire, de telle manière à être non seulement suffisamment équipée en eau et électricité, mais également au niveau de l'égouttage, la téléphonie, l'aménagement des trottoirs ou autre ;

Considérant que ces terrains peuvent dès lors être bâties sans infrastructure ni permis complémentaire autre qu'un permis d'urbanisme ;

Considérant par conséquent que ces terrains sont dans une situation similaire à celles situés dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé et que rien ne justifie qu'elles échappent à la présente taxe ;

Considérant que la présente taxe souscrit au souci de bon aménagement des lieux et de gestion durable du développement urbain de la commune décrit ci-avant ;

Considérant que l'article D.VI.64 du CoDT dispense du paiement de la taxe les propriétaires d'un seul terrain non bâti, à l'exclusion de tout autre bien immobilier durant les cinq exercices qui suivent soit l'acquisition du bien, soit l'entrée en vigueur du règlement taxe lorsque le bien est déjà acquis à ce moment;

Considérant que sur base de l'article D.VI.64 du CoDT, sont dispensées les sociétés de logement de services publics ;

Considérant que selon les travaux préparatoires de la loi du 22 décembre 1970 précitée, le but de cette dispense est d'éviter que soient frappées les sociétés immobilières de service public qui, dans le cadre de leur politique foncière, gardent à des fins sociales des terrains en réserve ;

Considérant que la Cour de Cassation, par un arrêt du 20 novembre 1975, a estimé qu'il n'y avait pas de discrimination arbitraire entre les sociétés publiques et les sociétés privées ayant toutes deux pour objet la construction de logements sociaux mais qu'au contraire, il s'agit d'une différenciation en rapport avec la nature et les fins de l'imposition ;

Considérant que l'article D.VI.64 du CoDT précise en son § 3 que la taxe visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, n'est pas applicable aux terrains sur lesquels il n'est pas permis de bâtir en vertu d'une décision de l'autorité ou lorsqu'il n'est pas possible de le faire ou lorsque les terrains sont effectivement utilisés professionnellement à des fins agricoles et horticoles ;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 18 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 6 voix pour et 6 voix contre ;

Article 1 : qu'il ne sera pas établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur les *terrains* non bâtis situés (hors permis d'urbanisation) dans une zone d'habitat, d'habitat à caractère rural ou de constructions prévues par un plan d'aménagement en vigueur et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée, en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ainsi que dans une zone d'enjeu communal et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

---

## **COMMUNICATION**

---

*Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal : je rebondis sur le fait de communiquer au Conseil communal la manière dont mon groupe politique « Les Communaux » a défendu la cause de Brugelette lors de la dernière Assemblée générale (AG) de l'intercommunale IMSTAM. Le Conseil communal n'avait pas désigné de représentant pour pouvoir assister à cette AG mais il existe dans le CDLD, la possibilité d'y assister en tant qu'habitant de la Province du Hainaut. Nous y avons écouté l'exposé et la question du moment était d'augmenter la cotisation de l'IMSTAM auprès des Communes membres. En réaction à cela, nous avons sorti notre pancarte « Brugelette 3ème démission » ce qui a permis d'entamer le dialogue avec les personnes présentes. On nous a bien fait comprendre que cela ne serait pas facile avant la date échéance. Pour moi, cela fait écho « aux contrats à vie » qui datent du Moyen-Age et cela démontre qu'il y a qqch qui ne va pas au sein des intercommunales. Les Communes sont des « paniers percés » auprès desquels on vient s'abreuver alors que dans notre cas, il n'y a même pas de services existants, ni de raisons valables d'en demander.*

*Mr André DESMARLIERES, Président de la séance : pour avoir assisté aux réunions de l'IMSTAM, il nous a été dit qu'on n'avait jamais demandé de services sur notre territoire ! Donc, les responsables le savent bien qu'il n'y a même pas de services existants !*

*Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : ce n'est pas une question de services mais en quelque sorte une question de contrat qui prévoit qu'on est lié à l'intercommunale.*

*Mr Michel NIEZEN : je considère que nous sommes actionnaires d'entreprise dans ce cas et qu'il est possible à tout moment de revendre nos actions et nous libérer de cette entreprise.*

*Mme Marie LELEUX, Conseillère communale : je voudrais savoir si Elia a donné des nouvelles ?*

*Mr André DESMARLIERES, Président de la séance : non aucune !*

*Mr André DESMARLIERES, Président de la séance : Il est porté à la connaissance des Conseillers communaux le fait que la captation et la retransmission des Conseils communaux débutera en janvier 2020. Les séances du Conseil seront organisées dans la salle communale « Les Ecuries du Parc » pour disposer de l'espace nécessaire à l'équipe technique prévue à cet effet. Il est à souligner qu'il sera instauré par le Président de la séance, une discipline en ce qui concerne la prise de parole afin d'assurer une qualité sonore de la retransmission. Cela impliquera le respect du ROI du Conseil communal avec par exemple, l'obligation de demander la parole au Président de la séance préalablement à toute intervention.*

---

**FIN DE LA SEANCE PUBLIQUE**